

Règlement d'organisation

Association swissdec

swissdec, 6002 Lucerne
www.swissdec.ch

Règlement d'organisation

Table des matières

I	Comité	4
§ 1	Composition	4
§ 2	Trésorier	4
II	Unités d'organisation de l'association	4
A	Préposé à la protection des données	4
§ 3	Préposé à la protection des données	4
§ 4	Rapports entre le comité et le préposé à la sécurité des données	4
B	Centre opérationnel	5
§ 5	Centre opérationnel	5
§ 6	Tâches du centre opérationnel	5
§ 7	Rapports entre le comité et la direction	5
C	Sections	5
§ 8	Domaine de compétence des sections	5
§ 9	Composition des sections	5
D	Commission technique	6
§ 10	Domaine de compétence de la commission technique	6
§ 11	Composition de la commission technique	6
E	Service spécialisé	6
§ 12	Service spécialisé	6
III	Divers	6
§ 13	Organigramme	6
§ 14	Dispositions finales	6

Résumé des corrections

Règlement d'organisation, édition du 3.3.2009

Chapitre		Modification
A, § 3	Préposé à la sécurité des données	Nouveau paragraphe
§ 4	Rapports entre le comité et le préposé à la sécurité des données	Nouveau paragraphe
§ 3 - §14	A - F	Nouvelle numérotation

Règlement d'organisation, édition du 27.02.2009

Chapitre		Modification
§ 4	Tâches du centre opérationnel	Nouveaux alinéas 3, 4 et 5.
§ 10	Service spécialisé	Alinéa 2 supprimé

En vertu du § 28 des statuts de l'association, le comité édicte le règlement suivant:

I Comité

§ 1 Composition

¹Le comité détermine les attributions de ses différents membres. Le président, le vice-président et le trésorier constituent les organes du comité. Les compétences personnelles sont consignées et communiquées à l'assemblée générale.

§ 2 Trésorier

Le trésorier assume les tâches suivantes:

- ¹ Préparation du budget et des comptes annuels;
- ² Surveillance du placement des fonds;
- ³ Surveillance de la tenue des comptes du centre opérationnel.

II Unités d'organisation de l'association

A Préposé à la protection des données

§ 3 Préposé à la protection des données

- ¹ Le comité désigne un préposé à la protection des données. Celui-ci ne peut exercer aucune activité incompatible avec ses tâches de préposé à la protection des données et dispose des connaissances spécifiques requises.
- ² Le préposé à la protection des données vérifie le traitement des données personnelles et recommande des mesures de rectification en cas de non-respect des prescriptions légales en matière de protection des données.
- ³ Lorsque les conditions légales requises pour ce faire sont remplies, le préposé à la protection des données tient un registre des fichiers conformément à l'art. 11a LPD.
- ⁴ Le préposé à la protection des données a accès à l'ensemble des fichiers et traitements de données ainsi qu'aux informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien sa tâche.
- ⁵ Le préposé à la protection des données dispose des ressources nécessaires pour accomplir sa mission.

§ 4 Rapports entre le comité et le préposé à la sécurité des données

- ¹ Le préposé à la sécurité des données est directement subordonné au comité, exerce son activité de manière indépendante en ce qui concerne l'aspect technique et n'est pas soumis aux directives du comité à cet égard.
- ² Le préposé à la sécurité des données n'assume pas la responsabilité d'une éventuelle violation de la loi sur la protection des données par l'association swissdec. Celle-ci assume l'entière responsabilité vis-à-vis de la personne concernée.

B Centre opérationnel

§ 5 Centre opérationnel

¹ Le comité établit un centre opérationnel permanent pour la gestion des activités opérationnelles de l'association.

² Le comité désigne une directrice ou un directeur pour la gestion du centre opérationnel.

³ Le siège du centre opérationnel est à Lucerne.

§ 6 Tâches du centre opérationnel

¹ En accord avec le comité et à son intention, le centre opérationnel prépare l'ensemble des affaires entrant dans le domaine de compétence du comité.

² Sur mandat du comité, il met en œuvre les décisions de ce dernier et tient les comptes; les tâches suivantes lui incombent notamment:

- Encaissement des cotisations auprès des membres de l'association;
- Encaissement et controlling des revenus d'autre nature provenant de contrats avec des tiers;
- Tenue de la comptabilité;
- Ouverture de comptes;
- Gestion des impôts, cotisations sociales et autres redevances.

³ Le centre opérationnel surveille notamment le respect des contrats conclus avec des tiers, comme le contrat avec l'exploitant du répartiteur, et il est responsable du développement de l'application régissant le répartiteur.

⁴ Il peut faire appel à des tiers pour accomplir ses tâches.

⁵ Les contrats en voie de conclusion doivent être signés par le comité dans la mesure où la compétence en la matière n'a pas été déléguée au centre opérationnel ou au directeur.

§ 7 Rapports entre le comité et la direction

¹ Le comité est tenu de choisir la direction avec la diligence voulue, de l'instruire clairement et avec soin pour ce qui a trait aux questions fondamentales et aux affaires individuelles et de contrôler régulièrement les activités de la direction et du centre opérationnel.

² Pour l'accomplissement de ces tâches, le comité emploie des outils de gestion adéquats.

C Sections

§ 8 Domaine de compétence des sections

¹ Le comité constitue une section par module spécifique, notamment en vue de gérer et de développer les différents modules spécifiques de la norme suisse en matière de salaire (ELM). Au besoin, d'autres sections peuvent également être créées.

² Les sections élaborent les définitions spécifiques de la norme.

³ Les sections remettent à titre gracieux à l'association, dans les limites admissibles, l'ensemble des résultats obtenus pour le compte de swissdec.

§ 9 Composition des sections

¹ Lors de la composition de chaque module spécifique, le membre responsable de ce dernier fait appel à des experts dûment qualifiés. Ceux-ci ne sont pas nécessairement des collaborateurs des membres de l'association, mais travaillent néanmoins pour le compte de ces derniers. Les membres du comité consultatif peuvent également collaborer avec une voix consultative aux affaires des sections.

² Les sections procèdent à leur propre organisation. Elles désignent une personne qui devra régulièrement rendre compte à la commission technique (tous les quatre mois au moins).

D Commission technique

§ 10 Domaine de compétence de la commission technique

¹ La commission technique examine les modules spécifiques et valide définitivement, après examen, les travaux parvenus au terme du stade préliminaire.

§ 11 Composition de la commission technique

¹ Chaque section soumet à l'approbation du comité deux délégués pour la commission technique. Ceux-ci doivent disposer du pouvoir nécessaire pour agir au nom du membre de l'association qu'ils représentent. Les membres du comité consultatif peuvent également collaborer avec une voix consultative aux affaires de la commission technique.

E Service spécialisé

§ 12 Service spécialisé

¹ Le service spécialisé fournit des prestations en relation avec le conseil aux concepteurs de logiciels de comptabilité salariale et la certification de programmes de comptabilité salariale.

III Divers

§ 13 Organigramme

¹ L'organigramme annexé fait partie intégrante du règlement d'organisation.

§ 14 Dispositions finales

¹ Le présent règlement a été édicté par le comité en date du 29.08.2007 et adapté les 27.02.2008 et 03.03.2009.

² Le comité peut à tout moment le modifier après approbation des modifications par deux tiers des membres du comité présents habilités à voter.

Lucerne, le 03.03.2009

Ulrich Fricker
Président de l'association swissdec

Bruno Knüsel
Vice-président de l'association swissdec

Annexe:

- Organigramme